



ARRETE N° ST2020 - 134

ALTERNAT DE LA CIRCULATION RUE DE VAUFOYNARD NOUVEAU BRANCHEMENT TELECOM SOCIETE CIRCET DU 16 NOVEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE 2020

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, (livre I - 8è partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de voirie n°TMPVP_2020_0073 du 19 septembre 2020 portant permission de voirie pour occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications,

Vu la demande formulée par la société CIRCET chargée de réaliser les travaux de raccordement au réseau de télécommunications de la propriété située 43bis rue de Vaufoynard,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020, la circulation sera alternée par panneaux de types B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par signaux manuels (piquets K10) rue de Vaufoynard, pour permettre la société CIRCET d'effectuer les travaux de raccordement au réseau de télécommunications de la propriété située 43bis rue de Vaufoynard,

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation et au droit du chantier, sauf pour les véhicules de chantier,

ARTICLE 3 : l'accès devra être possible aux services de sécurité, d'incendie et de secours, aux services de collecte des déchets, aux services de Tours Métropole Val de Loire, aux services postaux et aux riverains pendant toute la durée des travaux,

ARTICLE 4 : la société CIRCET devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, et notamment par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme à la réglementation en vigueur. **Il appartient à la société CIRCET d'informer les riverains du déroulement du chantier,**

ARTICLE 5 : la vitesse sera limitée à 10 km/h durant la durée des travaux sur cette voie, une pré-signalisation et signalisation de la limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 10 » au droit du chantier,

ARTICLE 6 : la signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose, la surveillance et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société CIRCET,

ARTICLE 7 : le pétitionnaire est chargé de la remise en état de la chaussée et du nettoyage de celle-ci, en cas de besoin, pendant la durée des travaux,

ARTICLE 8 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier,

ARTICLE 10 : une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vouvray,
- *le chef de centre du Centre de Secours de Vouvray,
- *la police municipale de Rochecorbon,
- *le Directeur du Service Technique de Rochecorbon,
- *la société de transport scolaire Région Centre,
- *la société CIRCET,

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rochecorbon, le 12 novembre 2020

L'Adjoint délégué,
Laurent LELIEVRE

